

**DECISION N° 028/09/ARMP/CRD DU 24 AVRIL 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE
RECOURS DE L'ENTREPRISE BEST COM CONTESTANT SON ELIMINATION APRES L'OUVERTURE
DES OFFRES RELATIVES AU MARCHÉ DE NETTOIEMENT DES LOCAUX DE LA CAISSE DE
SECURITE SOCIALE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE :

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre-mémoire en date du 30 mars 2009 du Directeur de l'Entreprise de prestation BEST COM ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, MM. Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De MM Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 30 mars 2009, enregistrée le 31 mars 2009, sous le numéro 182/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Directeur de l'Entreprise de prestation BEST COM a saisi le CRD en annulation de la décision de la Caisse de Sécurité sociale relative à son élimination après l'ouverture des plis pour défaut de pièces administratives.

Considérant que le présent recours est dirigé contre une personne morale de droit privé ; qu'à cet égard, il convient avant tout examen au fond de vérifier si cette personne figure au nombre de celles soumises au Code des Marchés publics et à la compétence du Comité de Règlement des Différends.

SUR LA COMPETENCE DU CRD

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 31 du Code des Obligations de l'Administration, le CRD a compétence pour se prononcer sur les recours non juridictionnels formés devant lui par toute personne qui a participé à une procédure de passation de marché ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du Code des Marchés publics, les dispositions du présent code s'appliquent :

1. aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :
 - a) L'Etat, les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de personnalité morale placées sous leur autorité ;
 - b) Les établissements publics ;
 - c) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou de droit privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique

- majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par une personne publique et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- d) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire régies par la loi n°90-07 du 26 juin 1990 visée à l'article premier du code ;
 - e) Les associations formées par les personnes visées aux paragraphes a) à d) ci-dessus.
2. Aux marchés passés par une personne morale de droit public ou de droit privé agissant pour le compte d'une autorité contractante.

Considérant que la loi n° 91-33 du 26 juin 1991 a transformé l'Etablissement public « *Caisse de Sécurité sociale* » en une Institution de Prévoyance sociale ;

Qu'aux termes de l'article 2 de ladite loi, la Caisse de Sécurité sociale est, en application de l'article 3 de la loi n° 75-50 du 03 avril 1975, une institution de Prévoyance sociale de droit privé ; qu'elle est composée, conformément à l'article 4, d'employeurs et de travailleurs tels que définis par le Code du Travail et le Code de la Marine marchande ; que ses ressources sont, aux termes de l'article 6 de son statut, constituées des cotisations versées par les membres adhérents, des produits des placements financiers, des titres de participation, des immeubles de rapport, des produits tirés de l'exploitation de ses structures sanitaires, des emprunts, subventions dons et legs et de toutes autres ressources dont la nature n'est pas contraire aux objectifs de la Caisse ;

Considérant le statut de droit privé de la Caisse et l'absence d'éléments établissant qu'elle bénéficie du concours financier de l'Etat et/ou de ses démembrements ou qu'elle agit pour le compte d'une des autorités contractantes visées à l'article 2 du Code des Marchés publics, il convient, dès lors, par application des articles 86, 88 et 142 du Code des Marchés publics et de l'article 20 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, de dire que le présent recours n'entre pas dans les compétences du CRD ; en conséquence,

DECIDE :

1. Se déclare incompétent ;
2. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise de prestation BEST COM, à la Caisse de Sécurité sociale et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP